



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 28,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie reçue complète le 05/07/2023,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Dans le cadre du projet OcciGen, les personnes suivantes sont autorisées à circuler sur les pistes sur lesquelles la circulation est réglementée :

- EMBERGER Céline
- LARRIEU Laurent
- MATHIEU Pascal

Sont concernés par la présente autorisation les véhicules immatriculés [REDACTED]

La présente autorisation est valable sur les pistes permettant l'accès à la ferme du Sapet situées sur les communes de Saint-Etienne-du-Valdonnez et Lanuéjols, et sur la piste reliant la maison forestière du Marquairès au lieu-dit Sorelière, en forêt domaniale de l'Aigoual, sur la commune de Bassurels.

**Article 2 :**

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés, de manière visible depuis l'extérieur, et prête à être présentée en cas de contrôle.

**Article 3 :**

La présente autorisation est valable du 19 au 20 juillet 2023 inclus.

#### Article 4 :

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

#### Article 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### Article 6 :

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

#### Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes et tous les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7/07/23-

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGIE  
Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / SG
- copies :
  - EP PNC / massifs Aigoual, Causses-Gorges et Mont Lozère
  - EP PNC /SDD (dossier 2023- 2339)